

#### PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

NOR: 2400-06-01163

#### déclarant d'utilité publique:

- l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « La Hanterie » sur la commune de LA CHAPELLE-d'ANDAINE,
- la dérivation des eaux.

#### autorisant:

 l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,

et déclarant le prélèvement d'eau.

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles codifié aux articles R1321-1 et suivants de Code de la Santé Publique
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 20 novembre 2003 du Syndicat des Eaux d'Andaine sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine, demandant l'institution de périmètres de protection et l'abrogation de l'arrêté du 27 juillet 1977,
- VU la délibération en date du 4 décembre 2001 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la déclaration d'utilité publique et 'établissement des périmètres de protection, l'autorisation de dérivation des eaux,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 juillet 2002,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 23 janvier 2006 au 24 février 2006, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2005, dans les communes de La Chapelle-d'Andaine et Juvigny-sous-Andaine,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2006,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

#### ARRETE:

- Article 1. Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit des forages de « La Hanterie » et l'institution de périmètres de protection autour des dits forages sur la commune de La Chapelle-d'Andaine.
- Article 2. Le Syndicat des Eaux d'Andaine est autoriser à prélever une partie des eaux souterraines alimentant les forages; le débit à prélever par le Syndicat des Eaux d'Andaine ne pourra pas excéder au total 20 m³/h sur 20 heures, soit 400 m³/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m³/h).
- Article 3. Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver un débit total de 20 m³/h sur 20 heures, soit 400 m³/j.
- Article 4. Le captage de « La Hanterie » est alimenté par deux forages identifiés sous les indices nationaux suivants : 249-3-X-0004 et 249-3-X-0005.
- Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par les pétitionnaires à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.
- Article 6. Le Syndicat des Eaux d'Andaine est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux forages « la Hanterie », commune de la Chapelle-d'Andaine, en vue de la consommation humaine
- Article 7. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation, reminéralisation, démanganisation, mise à l'équilibre et désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.
- Article 8. A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection

- Article 9. L' eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de microorganismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle
  devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique,
  y compris après un éventuel mélange.
- Article 10. Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.
- Article 11. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.
- Article 12. Un programme de remplacement des branchements en plomb devra être mis en place de façon à permettre leur éradication avant 2013. Ce programme et l'échéancier correspondant seront remis à la DDASS dans un délais de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 13. Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat des Eaux d'Andaine, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Article 14. Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté. Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux parties, une zone sensible et une zone complémentaire, à l'intérieur desquelles sont interdites ou réglementées des activités propres à chaque partie.
- Article 15. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

## Article 15-1 Périmètre de protection immédiate

Cet espace sera totalement clos et entretenu.

L'entrée par la RD n° 25 sera condamnée et remplacée par une entrée CR n° 5.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

Un caniveau périphérique de dérivation des eaux pluviales sera implanté.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau au profit de la collectivité est interdite.

L'emploi de produits phytosanitaires y est rigoureusement interdit

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation de la prise d'eau est interdit.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate deviendront et resteront la propriété de la collectivité.

La superficie du périmètre de protection immédiate est de 0,1836 ha.

# Article 15-2 Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

#### Activités interdites

### 15.2.1 – Agriculture

- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires,
- ✓ L'épandage des boues de stations d'épuration, urbaine, industrielle et autres,
- ✓ L'épandage des déjections animales ou tout autre produit fermentescible (eaux blanches, eaux vertes, moût de raisin, de cidrerie, etc ...),
- ✓ Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (fertilisants, sous produit de process industriel) destinées à la fertilisation, l'aménagement des aires de stockage doit permettre la récupération des jus,
- ✓. Les stockages non aménagés de fumiers au champ. L'aménagement des aires de stockage doit permettre la récupération des jus,
- ✓ Les silos non aménagés (non étanches, non couverts, sans récupération des jus) destinés à la conservation par voies humides des aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- ✓ Le drainage des parcelles agricoles,
- ✓ L'apport d'engrais minéraux du 1er novembre au 31 janvier,
- ✓ La création de nouvelles exploitations ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- ✓ L'élevage porcin et avicole de type plein air,
- ✓ Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- ✓ La suppression des prairies,
- ✓ La suppression des parcelles boisées l'exploitation du bois étant possible, à l'exception des coupes à blanc,
- ✓ La suppression des haies et talus, l'exploitation du bois s'y développant demeure autorisée
- ✓ Le développement de friches sur le parcellaire,
- ✓ L'irrigation,

## 15.2.2 - Habitat - Urbanisme - Voirie - Réseaux

- ✓ la création de constructions ou d'activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine
- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires,
- ✓ La création de camping.
- ✓ La création d'aires industrielles de lavage de véhicules,
- ✓ La création de cimetières,
- ✓ La création et l'exploitation de carrières, mines ou aires d'emprunt de matériaux,
- ✓ Le stockage souterrain de quelque nature que ce soit à l'exception des cuves d'hydrocarbures, ne dépassant pas 3 000 l, à usage domestique et munies d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention étanche d'un volume au moins égale au volume stocké dans la cuve,

- ✓ Toute activité industrielle,
- ✓ Le désherbage des voiries au moyen d'herbicides,
- ✓ L'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés,
- ✓ La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux puits qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- ✓ La création de plans d'eau,
- ✓ L'installation de canalisations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations de stockage susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- ✓ Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement (fumiers, fientes de volailles, ensilage, dont les stockages ne seraient pas correctement aménagés, centres et enfouissement techniques de classe I et II),

## Article 15-3 Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

#### Activités interdites

#### 15.3.1 - Agriculture

- ✓ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée
- ✓ L'épandage des déjections animales ou tout autre produit fermentescible (eaux blanches, eaux vertes, mou de raison, de cidrerie, etc ...),
- ✓ L'épandage des boues de stations d'épuration, urbaine, industrielle et autres,
- ✓ Les stockages non aménagés de fumiers au champ. L'aménagement des aires de stockage doit permettre la récupération des jus,
- ✓ Les silos non aménagés (non étanches, non couverts, sans récupération des jus destinés à la conservation par voies humides des aliments pour le bétail (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
- ✓ Le drainage des parcelles agricoles,
- ✓ L'élevage porcin et avicole de type plein air,
- ✓ Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- ✓ La suppression des haies et talus, l'exploitation du bois s'y développant demeure autorisée
- ✓ La suppression des parcelles boisées l'exploitation du bois étant possible, à l'exception des coupes à blanc,

#### 15.3.2 - Habitat - Urbanisme - Voirie - Réseaux

- ✓ la création de constructions ou d'activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,
- ✓ La création de camping,
- ✓ La création d'aires industrielles de lavage de véhicules,
- ✓ La création de cimetières,
- ✓✓ La création et l'exploitation de carrières, mines ou aires d'emprunt de matériaux,

- ✓ Le stockage souterrain de quelque nature que ce soit à l'exception des cuves d'hydrocarbures à usage domestique, ne dépassant pas 3 000 l et munies d'une double enveloppe ou d'un bac de rétention étanche d'un volume au moins égale au volume stocké dans la cuve,
- ✓ Toute activité industrielle.
- ✓ Le désherbage des voiries au moyen d'herbicides,
- ✓ L'apport d'eaux usées ou de produits chimiques et toxiques dans les fossés,
- ✓ La création de points d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux puits qui pourront être créés dans le seul cadre l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- ✓ La création de plans d'eau.
- ✓ L'installation de canalisations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations de stockage susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- ✓ Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement (fumiers, fientes de volailles, ensilage, dont les stockages ne seraient pas correctement aménagés, centres et enfouissement techniques de classe I et II),

# Article 15.4 Périmètre de protection rapprochée - Activités réglementées avec autorisation préalable

#### Article 15.4.1 Zone sensible

- ✓ Tout changement d'affectation de bâtiments existants susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,
- ✓ Tout terrassement (pour voiries, canalisations,...),
- ✓ La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
- √ La création, le reprofilage ou la suppression des fossés,
- ✓ Tout bâtiment ou habitation devra dans un délai de 24 mois, mettre son dispositif d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur,

#### Article 15.4.2 zone complémentaire

- ✓ Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration. La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttière, rigole,...) dérivant les eaux pluviales. Il ne devra, en aucun cas, engendrer une surfertilisation des périmètres de protection, ni une dégradation du couvert végétal, ni un compactage des sols du fait du pâturage des animaux ;
- ✓ L'irrigation,
- √ La création, le reprofilage ou la suppression des fossés,
- ✓ Tout terrassement (pour voiries, canalisations,...),
- ✓ Tout bâtiment ou habitation devra dans un délai de 24 mois, mettre son dispositif d'assainissement en conformité avec la réglementation en vigueur,

- ✓ Tout changement d'affectation de bâtiments existants susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine,
- ✓ La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication,

# Article 15.5 <u>Périmètre de protection rapprochée - Activités réglementées non soumises à autorisation préalable, Zone sensible et zone complémentaire</u>

- ✓ L'entretien des fossés est obligatoire,
- ✓ Les puits et forages existants devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront supprimés et comblés selon les règles de l'art.
- ✓Tous les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques autorisés devront être équipés d'une double enveloppe ou de bacs de rétention étanches de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée.
- ✓ Les locaux destinés aux stockages et aux manipulations de produits phytosanitaires et fertilisants doivent être aménagés de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- ✓ Les manipulations de produits phytosanitaires doivent s'effectuer que sur des aires aménagées à cet effet,
- ✓ La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié.

#### Article 15-6 - Périmètre de protection éloignée

- 1 mise en place d'un conseil agronomique tant sur le plan de la fertilisation que du drainage
- 2 mise en place d'actions complémentairement de type « réduction des pollutions chroniques » [bactériologiques (assainissement), pesticides (agriculture et désherbages divers) et nitrates (activités agricoles)]
- 3 mise en place d'une information sur les eaux souterraines et la préservation de leurs qualités (plaquettes diverses disponibles dans divers lieux de communication et de passage).

#### Prescriptions particulières

- Article 16. Un fossé étanche de dérivation des eaux pluviales sera réalisé au niveau de la route départementale 235 et du chemin rural ou communal n° 5.
- <u>Article 17.</u> Dans la mesure du possible, La délimitation de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée sera matérialisée soit par un talus, soit par une haie vive.
- Article 18. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (zone sensible, zone complémentaire), le réseau bocager sera préservé. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies, qu'il transmettra dans un délais de deux ans aux service chargé de la police de l'eau.

#### Prescriptions générales

Article 19. Le pétitionnaire réalisera auprès des agriculteurs et propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection une campagne de sensibilisation de la nocivité des produits phytosanitaires utilisés.

- Article 20. Le pétitionnaire établira, préalablement à la mise en service des forages, un dispositif de suivi destiné à contrôler l'évolution du niveau des sources et des puits au voisinage du captage. Avant sa mise en œuvre ce dispositif devra avoir obtenu l'agrément des services chargé de la police des eaux et des affaires sanitaires.
- Article 21. Les exploitants agricoles doivent mettre en œuvre des pratiques agricoles réduisant le phénomène de ruissellement.
- Article 22. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 15 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 23. Lorsque les analyses d'eau souterraine détecteront des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires en augmentation, par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par le Service chargé de la police de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 24. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 25. Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

Article 26. Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat des Eaux d'Andaine en date du 20 novembre 2003 et du Syndicat Départemental de l'Eau en date du 4 décembre 2001

Article 27. Le Syndicat des Eaux d'Andaine remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du captage pour l'année écoulée. Y figurera :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées.
- Le suivi des évolutions, en fonction des précipitations et des prélèvements, des niveaux d'eau des puits et mares, situés dans le bassin d'alimentation des forages.

#### Article 28. - Publicité

- . Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.
- . Les Maires des communes concernées par l'emprise des périmètres de protection conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 29. Dans un délai de deux ans, les servitudes afférentes au présent arrêté devront être intégrées au document d'urbanisme.

Article 30 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,

Le Président du Syndicat des Eaux d'Andaine

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Président du Syndicat des eaux d'Andaine

au Président du Syndicat Départemental de l'Eau

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

au Directeur Départemental de l'Equipement,

au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

au Directeur Régional de l'Environnement,

Pour ampliation L'ingénieur Responsable

u Pôle fau et Milleux Aquatiques,

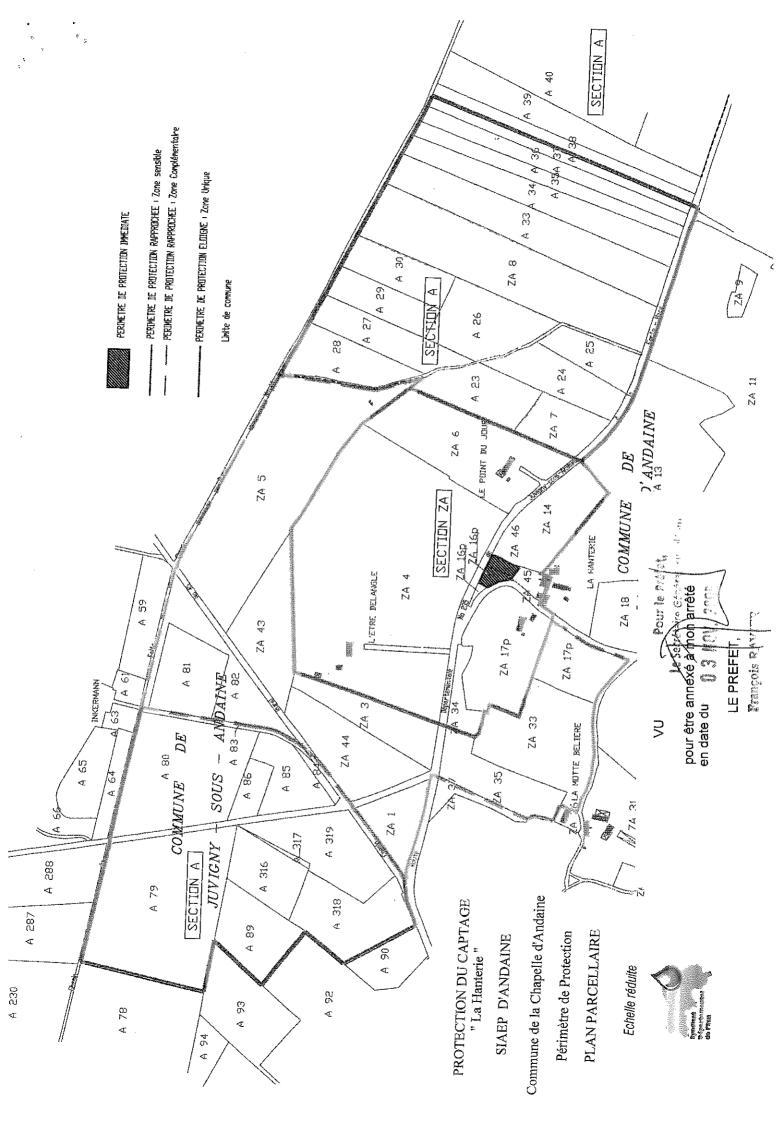
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 0

Pour le Préfet, Le Secrétaire des 21/51

Francois

- 9 -





9000

Périmètre de protection éloignée zone unique